



**CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

**APPEL A PROJETS 2024 ARS / CFPPA DE LA MANCHE
– ACTIONS DE PREVENTION A DESTINATION DES
RESIDENTS D'EHPAD**

**MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME TERRITORIAL
D'ACTIONS EN FAVEUR DE LA PREVENTION DE LA
PERTE D'AUTONOMIE EN EHPAD**

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS : 16/02/2024

1.CONTEXTE

Issue de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie constitue une instance de coordination des financements de la prévention de la perte d'autonomie.

Présidée par le Département et vice-présidée par l'Agence régionale de santé, la conférence des financeurs réunit une pluralité d'acteurs œuvrant pour le bien vieillir des personnes âgées :

- la caisse de l'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ;
- la mutualité sociale agricole (MSA) ;
- la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Manche ;
- l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres – Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés (AGIRC-ARRCO) ;
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
- la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;
- la Mutualité Française ;
- les communautés d'agglomération du Cotentin, Saint-Lô Agglo et Mont-Saint-Michel-Normandie ;
- les communautés de communes de la Baie du Cotentin, Côte Ouest Centre Manche, Granville Terre et Mer, Coutances Mer et Bocage, et Villedieu Intercom ;
- l'Union départementale des CCAS (UDCCAS) ;
- la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA).

La conférence des financeurs constitue un cadre d'intervention partagé qui permet le soutien de démarches et de projets en matière de prévention de la perte d'autonomie dans de multiples champs : aides techniques, soutien aux aidants, lien social, mobilité, prévention santé, usages du numérique...

L'instruction N° DGCS/3A/CNSA/2018/156 du 25 juin 2018 permet désormais la mobilisation des concours versés aux conférences des financeurs à destination des résidents des EHPAD afin que soient mises en œuvre des actions collectives de prévention des chutes, diététique, activités physiques, santé bucco-dentaire et repérage précoce de la perte d'autonomie.

Depuis 2019, les ARS sont destinataires de crédits d'Assurance maladie pour favoriser le déploiement d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans les EHPAD.

2.OBJECTIFS

Afin de définir une dynamique de prévention à l'échelle de plusieurs EHPAD, le programme territorial de prévention a vocation à se déployer à l'échelle d'au moins deux EHPAD sur un territoire d'action cohérent et géographiquement proche favorisant les mutualisations. Une mutualisation, coordination, étant recherchée dans la construction, la mise en œuvre et le suivi des projets permettant aux structures de partager des outils communs, de créer des indicateurs communs, de mutualiser des formations à destination de leur personnel, etc.

Les projets qui n'impliqueraient qu'un seul EHPAD dans la conception et la coordination du projet devront justifier de ce choix.

Pour favoriser un engagement durable des équipes, les EHPAD combineront des démarches combinant programmes d'actions collectives et/ou individuelles destinées aux résidents, ouvertes aux personnes âgées à domicile le cas échéant, et des actions de formation à destination des personnels. Les actions collectives peuvent être des actions individuelles, prodiguées à un groupe de résidents.

La formation des professionnels contribue à la pérennisation d'actions en faveur de la prévention de la perte d'autonomie.

Les programmes d'actions seront construits sur une durée cible de 12 mois maximum. Ils favoriseront une logique de parcours en articulant des thématiques multiples :

La conférence des financeurs portera une attention particulière aux projets relevant des thématiques suivantes :

□ Soutien psychosocial

- o Organiser des actions collectives et préventives (cafés-débats, groupes de parole etc), notamment liées à l'épidémie de Covid-19 et à ses répercussions ;
- o Impulser des actions de soutien psychosocial individuel pour des situations particulières de fragilité, identifiées ou portées à la connaissance d'un psychologue et d'un médecin.

Ces temps de soutien psychosocial individuel et/ou collectif devront être assurés par un psychologue. Les séances individuelles ou collectives devront être inscrites dans le projet de vie personnalisé du résident. Elles peuvent faire l'objet d'un entretien individuel en amont et en aval pour s'assurer de la juste orientation du résident.

□ Accès aux droits et à la citoyenneté pour les personnes accueillies et leurs proches :

- o Mieux communiquer sur les outils mis en place par l'établissement et les modalités de saisine, dans le but d'améliorer les procédures et de les faire connaître.

- **Le maintien du lien social, notamment via les actions intergénérationnelles :**
 - o Permettre aux personnes âgées de développer durablement des liens sociaux ;
 - o Renforcer la solidarité et la transmission des savoirs entre les générations ;
 - o Établir des liens de confiance avec les personnes âgées isolées repérées en vue de les inscrire dans une dynamique de participation à des activités collectives de prévention et de loisirs ;
 - o Contribuer au développement de liens sociaux intergénérationnels ;
 - o Encourager l'accès aux loisirs et à la culture à domicile.

- **Estime de soi :**
 - o Valoriser l'estime de soi ;
 - o Lutter contre les addictions.

- **Mobilité**

Les actions relevant d'autres thématiques du champ de compétence de la conférence des financeurs (sommeil, mémoire, actions préventives sur l'ouïe et la vue, information et sensibilisation sur les maladies chroniques, estime de soi, vie privée, affective et sexuelle des séniors, l'usage du numérique etc) pourront également faire l'objet d'un financement.

Une vigilance sera portée sur les qualifications professionnelles et l'expérience des intervenants sur ces différentes thématiques.

Pour le format en présentiel, la conférence des financeurs de la Manche attire l'attention des porteurs de projets sur la nécessité de respecter les règles sanitaires et les gestes barrières en vigueur.

Le projet déposé devra prévoir des adaptations en cas de restriction pour la mise en œuvre d'actions collectives de prévention (réduction du nombre de personnes par groupe, prévoir un format en distanciel pouvant répondre à un public et à des contextes particuliers, support de l'action...).

En cas de suspension, il reste important que les actions collectives puissent reprendre dès que possible, **sous réserve qu'elles respectent les recommandations sanitaires en vigueur**

3. INSCRIRE LE PROGRAMME DE PREVENTION DANS UNE PERSPECTIVE DURABLE

Le programme territorial de prévention ne se limite pas à la réalisation d'actions ponctuelles mais est le cadre d'action d'une véritable démarche impliquant l'ensemble des parties prenantes de l'établissement (résident-famille-professionnel). Cette mobilisation est attendue au stade de la programmation, de sa mise en œuvre mais également de son évaluation.

En effet, une attention particulière devra être portée à la démarche d'évaluation afférente au programme, celle-ci constituant l'une des conditions de pérennisation du dispositif.

Les modalités d'évaluation du projet seront précisées dans le dossier de candidature, en fonction des thématiques et des types d'actions envisagés. L'évaluation par les établissements concernés sera menée avant et après la mise en place des programmes afin d'en apprécier l'efficacité.

L'évaluation sera transmise au Département et à l'ARS au plus tard pour le 21 février 2025.

Les projets préciseront le calendrier prévisionnel de l'action. Il conviendra d'identifier des indicateurs multiples, quantitatifs et qualitatifs permettant une évaluation objective du projet. La rédaction des indicateurs sera le reflet des objectifs clairement définis.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

- Quels sont les porteurs de projet éligibles ?

L'appel à projets s'adresse aux EHPAD du département de la Manche, pouvant associer acteurs locaux (SSIAD, SAAD, SPASAD, CCAS, FAM, Foyers de vie, MAS, centres sociaux, associations culturelles et sportives...). Les bénéficiaires de ces dispositifs ne devront pas dépasser 15% des bénéficiaires de l'action, destinée prioritairement aux résidents d'EHPAD.

- Quelles sont les dépenses éligibles et inéligibles ?

Les dépenses éligibles :

- À titre principal, des dépenses de fonctionnement : opérateurs et intervenants extérieurs (actions et formation), recrutement temporaire et partagé de professionnels spécialisés (diététicien, pédicure-podologue, ergothérapeute...) pour la mise en place des actions ;
- À titre accessoire, des dépenses portant sur l'acquisition de petit matériel / aménagement, directement nécessaire à la réalisation de l'action.

Les actions et dépenses non éligibles :

- Dépenses d'investissement à titre principal ;
- Dépenses d'investissement concernant du matériel autre que le matériel nécessaire aux actions : exemple, accessoires de cuisine, brosses à dents pour l'usage quotidien... ;
- Dispositifs médicaux soumis à prescription ;
- Actions isolées de formation du personnel ;
- Financement de poste de personnel permanent ;
- Financement de poste de personnel temporaire à un temps supérieur à 40 % ;
- Dépenses de remplacement des professionnels médicaux, psychologues, de rééducation, d'encadrement et administratifs ;
- Dépenses à 100 % de remplacement des infirmiers, aides-soignants, aides médico-psychologiques, professionnels hôteliers et agents de service, sans justification préalable de l'absence de prise en charge des coûts par un OPCO le cas échéant. Les demandes de dépenses de remplacement devront être plafonnées à 50 % de la dépense. Les justificatifs de remplacement devront obligatoirement être transmis au moment de l'évaluation ;
- Financement en propre d'actions pour les bénéficiaires des SSIAD, CLIC et structures du domicile ;
- Actions destinées exclusivement aux professionnels ;
- Actions de formation des aidants ;
- Demande de financement de matériel sans programme d'actions ;
- Dépenses de soins liées à l'intervention des professionnels suivants : masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, chirurgiens-dentistes, orthophonistes, remboursables aux assurés au titre de l'Assurance maladie ou incluses dans le forfait soins global ;
- Dépenses d'amortissement ;
- Participation financière aux frais d'hébergement, de repas, de transport, location et achat de véhicule, pour les professionnels ;

- Les dépenses de structure liées à des travaux d'aménagement, de terrassement ;
- La poursuite d'actions déjà financées dans le cadre des appels à candidature précédents de l'ARS et de la conférence des financeurs reproduites à l'identique.

Le porteur de projet s'assurera que les financements de droit commun ont bien été prioritairement mobilisés. Si l'action s'y prête, la recherche de co-financements ou l'autofinancement sont fortement encouragés. **Le financement est en effet plafonné à 80% du coût total du projet.**

- Quels sont les critères d'inéligibilité ?
 - Projet porté par un SSIAD, SPASAD, CLIC ;
 - Incomplétude du formulaire, et par extension, les dossiers renvoyant uniquement aux annexes ou à des projets détaillés dans un document annexe ;
 - Candidature qui serait faite par un autre biais que le formulaire sur Démarches simplifiées ;
 - Dossiers de candidature incomplets sur le plan administratif (**y compris les devis**).

5.MODALITES DE SOUTIEN

Le financement alloué aux porteurs de projets en 2024 vise des dépenses non reconductibles. Le financement des projets retenus interviendra, sous forme de subvention de fonctionnement, versée par l'ARS et/ou le Département, selon leurs modalités propres. Il ne pourra être attribué un financement pour une durée d'action supérieure à un an.

6.CRITERES DE SELECTION

Les critères d'attribution seront ciblés sur :

- La participation des résidents au projet ;
- L'ouverture sur l'extérieur, via notamment l'implication de bénévoles, la tenue d'actions hors les murs ou l'intervention de partenaires ;
- La cohérence du projet avec les préconisations du Département et de l'ARS (formulées lors des négociations CPOM notamment) ;
- La qualité des programmes d'activités collectives construits sur la base d'outils validés ;
- L'engagement dans une logique de parcours, éventuellement en lien avec des actions déjà en cours ou existantes ;
- La promotion de l'autonomie et des capacités résiduelles de la personne en modifiant les pratiques professionnelles des professionnels ;
- La pérennisation et reproductibilité de la démarche de prévention ;
- La proposition d'indicateurs d'évaluation pertinents ;
- L'intégration à terme de la thématique de prévention dans le projet de service ;
- La participation à l'amélioration des bonnes pratiques chez la personne âgée ;
- Les modalités organisationnelles présentées en cas de restrictions pour la mise en œuvre d'actions collectives de prévention en lien avec la gestion de la crise sanitaire ;
- Les modalités d'évaluation et indicateurs en fonction des thématiques et des actions envisagées, avec une évaluation avant et après la mise en place des programmes pour en apprécier l'efficacité ;
- Le calendrier prévisionnel de l'action.

7.ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à :

- Utiliser la totalité de la somme versée, conformément à l'objet de la subvention attribuée ;
- Fournir une remontée de données ainsi qu'un rapport d'évaluation du projet développé accompagné d'un bilan financier pour le **21 février 2025** ;
- Initier le projet en 2024 pour une mise en œuvre sur 2024/2025.

8.CONTENU DES DOSSIERS

- Saisie du dossier en ligne ;
- L'arrêté d'autorisation de l'établissement ;
- Le budget prévisionnel détaillé de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire au format BIC/IBAN ;
- Les devis de recours à des prestations externes et en cas d'acquisition de matériel.

D'autres pièces pourront être demandées en fonction du statut juridique de l'établissement.

| |
|--|
| La mention de report à un dossier joint sera considérée comme une absence de remplissage de la grille. |
|--|

9.MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

Le dossier complet devra être saisi **avant le 16 février 2024**. Cet envoi fera l'objet d'un accusé réception automatique.

10.PUBLICATION ET CONSULTATION

Le présent avis est publié sur le site internet du Département de la Manche et de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Pour toutes questions relatives à cet appel à projets, vous pouvez contacter :

Par téléphone : 02 33 77 78 91 (conférence des financeurs) / 02 32 18 32 75 (ARS Normandie)

Par mail : conferencedesfinanceurs@manche.fr / ars-normandie-direction-autonomie@ars.sante.fr en précisant dans l'objet « AAP ARS CFPPA Manche EHPAD 2024 »